

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD20

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La programmation des investissements d'infrastructures, de développement, d'entretien et de régénération du réseau ferroviaire défini à l'article L. 2122-1, des installations de services et des interfaces intermodales ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les responsabilités de l'État stratège doivent être davantage affirmées, et définies de manière plus précise, notamment dans leur dimension financière.